

Rappel sur les recours RIPEC du SAGES (février 2024)

1) Objet des recours RIPEC du SAGES ou ayant nécessité le savoir faire juridique du SAGES

Le SAGES a intenté lui-même devant le Conseil d'État deux recours relatifs au RIPEC :

- un recours ayant pour objet le refus d'intégrer les **PRAG et assimilés (professeurs ENSAM) et les PRCE et assimilés (PLP et professeurs des écoles affectés dans le supérieur) parmi les bénéficiaires du décret RIPEC**
- un recours ayant pour objet le refus d'intégrer les **PRAG et assimilés (professeurs ENSAM) parmi les bénéficiaires du décret RIPEC au moyen de l'arrêté prévu à l'article 1 du décret RIPEC pour les fonctionnaires qui ont la même borne supérieure de grille indiciaire que les maîtres de conférence (condition que ne satisfont pas les PRCE et assimilés)**

Le SAGES a par ailleurs fait bénéficier l'association « SAGES Enseignants Contractuels du Supérieur » et le syndicat SNCL (appartenant à la même fédération que le SAGES, la FAEN) **de son savoir faire juridique pour un recours ayant pour objet le refus d'intégrer les enseignants contractuels du supérieur parmi les bénéficiaires du décret RIPEC.**

Il y a donc au total trois recours dirigés contre le refus du MESR d'intégrer parmi les bénéficiaires du décret RIPEC les « autres enseignants » du supérieur qui n'appartiennent pas à un corps d'enseignants-chercheurs. Trois seulement car **à notre connaissance, aucun autre syndicat ayant la capacité de faire appel à un avocat à cette fin n'a jugé ce type d'action digne d'intérêt. Le SAGES quant à lui a fait le choix dès sa création en 1996 de développer en interne la compétence juridique nécessaire pour les recours**, non seulement à destination du Conseil d'État et des autres juridictions administratives, mais aussi à destination du Conseil Constitutionnel, des juridictions européennes, et de l'OIT (Organisation Internationale du Travail).

2) Pourquoi trois recours au lieu d'un seul ?

a) S'agissant des contractuels et du droit de l'Union Européenne

Le SAGES aurait pu intenter lui-même le recours concernant les enseignants contractuels du supérieur, mais il ne syndique que certains d'entre eux. Par ailleurs :

- **le recours concernant ces contractuels est fondé pour l'essentiel sur du droit de l'Union Européenne dont ne jouissent pas les PRAG et les PRCE**
- **le recours concernant ces contractuels est susceptible de donner lieu à une QPJ (« question préjudicielle », demande d'interprétation du sens ou/et de la portée du droit européen en cause) adressée par le Conseil d'État à la CJUE (Cour de Justice de l'Union Européenne), ce qui ralentirait au moins d'un an et demi la**

survenance de l'arrêt du Conseil d'État, le temps que la CJUE ait rendu son arrêt sur la QPJ.

Ajouter les enseignants contractuels aux PRAG et aux PRCE dans un même recours aurait donc :

- alourdi le recours
- risqué de retarder l'arrêt du Conseil d'État concernant les PRAG et les PRCE

b) S'agissant des PRAG (et assimilés) et des PRCE (et assimilés)

Il est *a priori* moins difficile d'obtenir gain de cause pour les PRAG (et assimilés) que pour les PRCE (et assimilés). Car il suffit à cette fin que le Conseil d'État sanctionne le refus (mal motivé) de l'administration de prendre un arrêté étendant l'extension du RIPEC aux PRAG et aux professeurs ENSAM. Alors qu'**obtenir gain de cause pour les PRCE (et assimilés) concerne le décret lui-même et implique que le Conseil d'État sanctionne aussi le verrou budgétaire que constitue l'exigence d'équivalence des grilles indiciaires**. En outre, la situation en droit et en fait d'agrégés préparateurs des ENS (écoles normales supérieures) qui sont des PRAG mais qui ont comme les maîtres de conférence un service constitué pour moitié d'enseignement et pour l'autre moitié de recherche, est un autre argument spécifique aux PRAG. **Il était donc préférable de faire deux recours, dont l'un spécifique aux PRAG.**

3) Droit(s) et faits

Le **recours concernant les contractuels** est extrêmement technique, pose au Conseil d'État une **question de conformité au droit européen, avec une combinaison d'arguments encore jamais invoquée** devant lui, tous domaines confondus. Le Conseil d'État doit donc juger cette affaire en tant que juge du droit commun de l'UE.

Pour le **recours concernant les PRAG (et assimilés) et les PRCE (et assimilés)**, le Conseil d'État ne doit agir qu'en tant que juge purement national. **Un arrêt du Conseil d'État d'avril 2022 a, dans un considérant de principe (*), étendu la possibilité d'invoquer les inégalités de traitement entre fonctionnaires n'appartenant pas aux mêmes corps pour les indemnités versées en raison des fonctions exercées ou des conditions dans lesquelles elles sont exercées**. Mais c'était pour des fonctionnaires relevant d'un même et unique ministère, alors que la gestion des PRAG (et assimilés) et des PRCE (et assimilés) est partagée entre MEN et MESR. C'est toutefois de ce dernier que dépendent leurs indemnités et primes, et dans le RIPEC il est question d'indemnités (composantes C1 et C2) et de prime (composante C3). Le savoir faire juridique requis pour espérer l'emporter ne pouvait toutefois se limiter à l'invocation de cet arrêt agrémenté de l'invocation d'un environnement de travail commun aux enseignants-chercheurs et aux autres enseignants du supérieur. Il a notamment fallu établir :

- qu'en fait comme en droit (c'est-à-dire que cet état de fait n'est pas une violation du droit en vigueur, mais une de ses possibles mises en œuvre), des maîtres de

conférence et des enseignants régis par le décret n°93-461 (PRAG et PRCE) avaient des obligations de service de même nature en matière d'enseignement supérieur (voire de recherche en ce qui concerne des agrégés préparateurs des ENS)

- qu'en dépit de cette similarité, les uns sont bénéficiaires du RIPEC, et peuvent l'être sur le seul fondement de leur activité d'enseignement, alors que le bénéfice du RIPEC est refusé à d'autres, même pour une activité d'enseignement identique en tous points

Par ailleurs :

- si bien évidemment le décret RIPEC est un décret d'application de la loi « LPR », le statut juridique contraignant de ce qui figure dans une loi de programmation est parfois reconnu par les juges, et parfois non, sans qu'on puisse le prévoir avec certitude a priori.

- comme il en a pris la mauvaise habitude depuis quelques années, le gouvernement a distillé ce qui relève du RIPEC dans plusieurs instruments distincts, notamment dans des « lignes directrices de gestion » (LDG en abrégé), pour rendre plus difficile l'attaque en justice.

Il nous a donc fallu établir en quoi et pourquoi ces LDG font en vérité corps avec le décret, et en quoi, même si en matière de revalorisation des indemnités et des primes la LPR ne devait pas être considérée comme contraignante à 100 % par le Conseil d'Etat, il faut tout de même tenir compte de ses prescriptions, d'une façon ou d'une autre. Sans quoi ce serait limiter la LPR à la simple émission de vœux de la part du législateur. Le gouvernement a d'ailleurs lui-même invoqué le caractère contraignant de certaines dispositions de la LPR (bien moins précises que celles invoquées par le SAGES) à l'encontre de l'intégration des PRAG et PRCE parmi les bénéficiaires du RIPEC !

Pour le gros, les arguments du gouvernement sont les suivants :

- la LPR n'aurait prévu le RIPEC ou un équivalent que pour les enseignants-chercheurs et les chercheurs, et que pour des **corps déterminés**, ce qui est **faux** (il y a plusieurs corps bénéficiaires du décret RIPEC, et même certains contractuels, et un arrêté conjoint des ministres en charge de l'ESR, du budget et de la fonction publique peut en étendre le bénéfice à d'autres corps)

- l'octroi du RIPEC nécessiterait une **activité « en lien avec la recherche »** ce qui ne serait pas le cas, selon le gouvernement, de l'enseignement supérieur dispensé par les PRAG (et assimilés), les PRCE (et assimilés) et les enseignants contractuels du supérieur ; ce qui est **encore faux**, notamment mais pas seulement en ce qui concerne les agrégés préparateurs des ENS (qui font de la recherche et qui sont fonctionnaires).

Notons que depuis la clôture de l'instruction devant le Conseil d'État (29/05/2023), [la ministre de l'ESR a été encore plus loin, en affirmant que les enseignants-chercheurs et les « ESAS » \(**\)](#) [ne faisaient pas le même métier, ce dont le syndicat Force Ouvrière convient.](#)

4) Chances de succès ?

Tout ce que nous pouvons dire ici pour le moment, au vu de notre expérience des recours et de la conduite de la procédure par le Conseil d'État (très rapide au début, du moins à l'échelle du temps contentieux, puis en attente depuis le mois de juillet 2023), **c'est que le Conseil d'État semble partagé sur la question.**

Les différentes possibilités sont, pour résumer, de l'hypothèse la moins favorable à la plus favorable :

- que le Conseil d'État rejette les trois recours
- que le Conseil d'État rejette le recours spécifique aux contractuels ou celui spécifique aux PRAG (et donc *a fortiori* celui qui concerne aussi les PRCE) et nous donne gain de cause pour l'un des deux seulement
- que le Conseil d'État nous donne gain de cause pour les contractuels ou pour les PRAG et PRCE
- que le Conseil d'État nous donne gain de cause pour tous (il peut aussi distinguer entre les contractuels à durée déterminée et ceux à durée indéterminée, nous ne détaillons pas ici)

5) Et après ?

Que nous ayons gain de cause ou pas, il y aura d'autres actions à mener :

- Si nous perdons, que ce soit pour tous ou pour certains seulement, il existe des recours au niveau européen ou international. Inutile d'en dire davantage à ce stade.
- Si nous gagnons, il faudra(it) notamment décliner par arrêté le RIPEC à la situation des PRAG (avec ou sans les PRCE *cf.* ci-dessus) et/ou des contractuels, car le détail de la procédure d'octroi du RIPEC ne pourrait pas être identique à ce qui est en vigueur pour les enseignants-chercheurs. Nul autre que le SAGES ne voudrait ou ne pourrait pousser cette déclinaison aussi loin que possible ; Nous devrions même affronter des oppositions ouvertes ou exprimées directement et en secret au MESR par la plupart des autres syndicats.

* Cet arrêt a eu des précurseurs, mais avec des motivations moins générales et moins absolues

**** Que PRAG (et assimilés, les professeurs ENSAM) et PRCE (et assimilés, notamment les PLP affectés dans le supérieur) soient bien conscients qu'accepter que le terme d'« ESAS » soit utilisé à leur propos, voire se désigner soi-même ainsi, c'est accepter de ne pas être considéré comme un enseignant du supérieur à part entière, et donc justifier toutes les discriminations possibles, notamment qu'on ne mérite pas le RIPEC mais une revalorisation au rabais.** Certains PRAG ou PRCE utilisent ce terme d'ESAS pour ne pas marquer de différence entre les PRAG (et assimilés) et les PRCE (et assimilés), mais ce n'est qu'un nivellement par le bas, qui est préjudiciable à tous. Surtout qu'à terme les PRCE (et assimilés) qui donnent entière satisfaction et qui

tirent profit de leur affectation dans le supérieur pour étoffer leur profil ont vocation à devenir PRAG pour ne plus être cantonnés à certains enseignements mais être reconnus comme ayant une vocation plus générale à être affecté dans le supérieur, au lieu d'être pour toujours considérés et traités comme des « ESAS ». C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la proportion de PRCE finissant par devenir professeurs agrégés par liste d'aptitude est bien plus importante que celle des autres professeurs certifiés. Et cette promotion est en outre bien plus précoce.



<https://le-sages.org>